



Obligations de coopération pour votre demande de permis de séjour, en-dehors de la procédure d'asile.

Pour personnes avec une résidence tolérée.

Une fois la procédure d'asile échouée, une demande de permis de séjour peut constituer une option pour que vous restiez ici. Pour ces demandes, les différents droits de séjour des paragraphes 25a, 25b, 25. alinéas 5, 23a, 60c et 60d de loi allemande relative au séjour des étrangers (Aufenthaltsgesetze) peuvent vous concerner.

Une condition importante et souvent difficile à remplir pour une réponse positive à votre demande de droit de séjour est la coopération à l'émission du passeport et à la clarification d'identité.

Perspectives de permis de séjour versus risque d'expulsion

Pour les personnes tenues de partir avec une «résidence tolérée» («Duldung»), l'émission du passeport représente souvent un risque d'expulsion. En règle générale, un passeport constitue la condition d'un départ. Pour certains pays, il suffit pour cela d'un document tenant lieu de passeport. Tous les pays ne procèdent pas à des expulsions. En raison des ambassades et des facteurs personnels, les situations individuelles sont très différentes et complexes.

L'obligation de coopération est pertinente pour l'expulsion, mais également pour le permis de séjour. La non-coopération et la non-clarification de l'identité peuvent mener à des sanctions qui compliquent la vie de la personne concernée.

Pour votre demande de droit de séjour, il est donc important de clarifier avec des conseiller·ère-s votre propre situation, le risque d'expulsion ainsi que les chances d'obtention d'un permis de séjour. Cette fiche d'informations ne remplace pas une consultation. Laissez-vous bien conseiller par un service de consultation près de chez vous ou par un·e avocat·e.

Vous trouverez ici les services de consultation près de chez vous:

<https://integrationsbeauftragte.sachsen-anhalt.de/beratung-und-netzwerke/beratungsstellen/gesonderte-beratung-und-betreuung/>

Voici comment nous trouver, le projet Right of Residence du Conseil des réfugiés de Saxe-Anhalt:

<https://www.fluechtlingsrat-lsa.de/droit-de-sejour-informations-sur-le-droit-de-sejour-et-les-perspectives-de-sejour/?lang=fr>

Ces informations vous aident à connaître vos droits et vos obligations.

Les fiches de documentation en annexe vous aident à prouver votre coopération auprès des administrations.

Vous avez une «résidence tolérée»?

Vous avez une interdiction d'occupation?

Votre identité n'est pas clarifiée? L'administration vous dit: «Vous ne coopérez pas»?

Alors vous devez *coopérer*, vous efforcer de clarifier votre identité et/ou vous efforcer d'obtenir un passeport. Vous y êtes légalement obligé·e. (§§ 3, 48 al. 3, 82 AufenthG; § 15 al. 2 no. 6 AsylG (Asylgesetz, loi relative à l'asile). Vous devez effectuer les différentes actions qui sont listées par le service des étrangers – seulement si elles sont exigibles. Il s'agit de vos *obligations de coopération*. Il ne suffit pas que l'administration exige simplement de vous de faire émettre ou de présenter un passeport ou un document tenant lieu de passeport. L'administration doit vous expliquer comment faire émettre le passeport ou le document tenant lieu de passeport.



Quel impact a une non-coopération sur la vie quotidienne et la demande de droit de séjour?

En règle générale, la coopération et une identité clarifiée sont des conditions pour l'autorisation de séjour et le permis de séjour. Le non-respect a un impact négatif sur la décision relative au droit de séjour.

Vous trouverez ici les conséquences les plus courantes d'une non-coopération ou d'une non-clarification de l'identité :

- Interdiction de travailler ou d'occupation (selon § 60a al. 6 phrase 1 n° 2 AufenthG)
L'autorisation de travailler ou d'occupation est la base pour la tolérance de formation ou d'occupation et est pertinente pour la demande selon § 25b AufenthG.
- «Résidence tolérée pour personnes avec identité non-clarifiée» (selon § 60b AufenthG)
La période de «Résidence tolérée pour personnes avec identité non-clarifiée» n'est pas calculée comme durée de séjour pour le droit de séjour selon §§ 25a, b AufenthG ou pour la nouvelle Résidence tolérée de formation ou d'occupation selon §§ 60c, 60d AufenthG.
- Réductions des prestations et bons selon § 1a AsylbLG (*Asylbewerberleistungsgesetz*, loi allemande sur les prestations fournies aux demandeurs d'asile)
- Obligation de résidence (selon § 61 al. 1c) phrase 2 AufenthG)

Où s'arrête l'obligation de coopération? Qu'est-ce qui n'est pas exigible de votre part?

Vous ne trouverez pas de définition précise de «non exigible» dans la loi. Il faut donc vérifier dans chaque cas si une coopération est exigible de votre part.

Exemples d'actions de coopération non exigibles en règle générale:

- Lors d'une procédure de demande d'asile, pour les personnes avec un «octroi» («Gestattung»), il n'est pas exigible de contacter les autorités du pays d'origine.
- Il n'est pas exigible de fournir des déclarations politiques ou religieuses qui ne sont pas compatibles avec le droit allemand.
- Si votre visite à l'ambassade ou votre demande de passeport informe les autorités de votre pays d'origine sur le séjour de proches dans le pays d'origine, et que cela met en danger les proches, la coopération n'est pas exigible. Quand c'est le cas, vous devez bien l'expliquer au service des étrangers – idéalement par écrit.
- L'ambassade du pays d'origine refuse inconditionnellement la délivrance de documents d'identité. Un passeport ou un document tenant lieu de passeport peut donc être émis uniquement dans le pays d'origine. Le retour pour vous n'est pas exigible si
 - 1) la demande de documents de voyage dans le pays d'origine constitue un risque pour vous.
 - 2) vous devez vous occuper de votre bébé ou de votre enfant en bas âge en Allemagne.

Comment pouvez-vous prouver votre coopération, vos efforts de clarification d'identité ou d'émission du passeport?

Il est important que vous effectuiez vos actions de coopération, mais que vous puissiez également le prouver à l'administration. Il est avant tout important de documenter, par exemple d'écrire et d'imprimer ou de faire des captures d'écran des e-mails, chats WhatsApp ou Facebook. Les enregistrements audio sont recommandés uniquement si nécessaire et avec identification de la personne qui parle.

Voici quelques possibilités de prouver votre coopération.



Contact écrit (par e-mail, en ligne ou courrier) avec l'ambassade:

- Demande de rendez-vous
- Communication/Demande d'un passeport. Avec: preuves d'identité (le cas échéant) et questions: Quelles actions sont nécessaires pour un passeport?
- Demandez la liste des avocat·e·s de confiance
-> Montrez la copie du propre courrier et des réponses de l'ambassade à l'administration (ou envoyez-la par la poste en lettre recommandée)

Contact personnel avec l'ambassade:

- Attestation de l'ambassade qu'un entretien a eu lieu
- En cas de refus: prenez une photo/un selfie devant, ou dans le meilleur des cas, dans l'ambassade
- Rendez-vous accompagné·e à l'ambassade. La personne est témoin et peut confirmer à l'écrit que vous étiez à l'ambassade
- Écrivez les noms des employé·e·s de l'ambassade ou de la personne témoin et les donner à l'administration
- Écrivez un texte bref sur les discussions menées à l'ambassade
- Emportez des dépliants de l'ambassade
- Conservez les tickets de train/bus vers l'ambassade
-> Présentez des copies des tickets, photos et de tous les courriers à l'administration

Si l'ambassade indique que l'émission du passeport n'est pas possible:

- Liste avec les avocat·e·s de confiance. Écrivez une lettre aux avocat·e·s et envoyez la lettre scannée par e-mail (preuve d'envoi). Dans la lettre, demandez si l'avocat·e peut vous aider pour l'émission du passeport et combien cela coûterait. Vous avez besoin de la réponse («devis») concernant l'honoraire des avocat·e·s
- Ensuite: demande de prise en charge des coûts selon § 6 al. 1 AsylbLG auprès de votre bureau d'aide sociale
Pour cela, consultez le point *Financement de la coopération!*
-> Présentez une copie de votre demande ou de la réponse des avocat·e·s à l'administration
-> Présentez une copie de votre demande ou de la réponse du bureau d'aide sociale à l'administration

Contact avec des membres de la famille ou des ami·e·s dans le pays d'origine :

Si votre famille ou vos ami·e·s dans votre pays d'origine ne peuvent pas vous aider pour l'émission du passeport, expliquez à l'administration pourquoi
-> Copie de messages (lettres, Whatsapp, e-mail etc.). Une réponse ne doit pas être uniquement téléphonique

Preuve – Déclaration sur l'honneur :

Vous pouvez déposer à l'administration une déclaration sur l'honneur si vous ne pouvez pas prouver votre coopération. Vous assurez ainsi à l'administration que vous dites la vérité. Comme une fausse déclaration sur l'honneur (selon § 156 StBG ; *Strafgesetzbuch*, code pénal allemand) peut être poursuivie en justice, cette déclaration a une valeur probante plus élevée pour l'administration.

Voici des exemples de preuves d'identité:

- Photos de documents
- Actes de naissance, tazkira
- Certificats de mariage, livret de famille, extraits de registre, permis de conduire
- Diplômes (école, université, formation)
- Passeports périmés, cartes d'identité ou copies de demandes de passeport



Financement de la coopération. Vous recevez de l'argent du bureau d'aide sociale?

Alors vous pouvez recevoir de l'argent de la part du bureau d'aide sociale pour la coopération (par ex. coûts pour le trajet jusqu'à l'ambassade, avocat·e de confiance ou passeport). Pour cela, vous devez effectuer une demande préalable auprès du bureau d'aide sociale.

Demande de prise en charge des coûts selon § 6 al. 1 AsylbLG.:

Pour cela, rendez-vous avec le courrier «Demande de coopération à l'émission du passeport» («Aufforderung zur Mitwirkung Passbeschaffung») du service des étrangers et le devis de l'avocat·e de confiance au bureau d'aide sociale. Dans la demande, expliquez que vous ne pouvez pas participer au financement vous-même.

Que pouvez-vous faire si vous avez fait tout ce qui était exigible et que l'administration continue à refuser votre demande de droit de séjour ou à vous interdire de travailler?

Si votre administration continue à vous sanctionner ou à ne pas accepter votre demande, vous devez éventuellement former un recours.

Avant le recours, vous pouvez écrire une lettre informelle au service des étrangers, une «menace de recours» avec un délai de décision exigé envers l'administration.

Exemple explicatif. Vous trouverez la version allemande pour l'administration à l'annexe 3.

Objet: Acte administratif motivé par écrit

Mesdames, Messieurs,

Concernant la demande que j'ai déposée le ..., j'exige en cas de refus total ou partiel selon § 37 al. 2 phrase 2 VwVfG une trace écrite suffisamment motivée selon § 39 al. 1 VwVfG. Avec un délai de 2 semaines ou au plus tard jusqu'au ...

Si la situation est particulièrement urgente (exemple: risque de perte de place de formation), un motif d'urgence s'applique et une demande de mesure provisoire doit être fournie avec le recours.

Que pouvez-vous faire si l'administration ne statue pas ou n'envoie pas de décision?

Si l'administration ne réagit pas à votre demande pendant plus de 3 mois ou ne répond pas, vous devez éventuellement former un recours. **Avant** le recours, vous pouvez écrire une lettre informelle au service des étrangers, une «menace de recours en carence» avec un délai de décision exigé envers l'administration.

Exemple explicatif. Vous trouverez la version allemande pour l'administration à l'annexe 4.

Objet: Menace de recours en carence

Mesdames, Messieurs,

Je suis en attente d'une indication de la décision concernant la demande que j'ai déposée le ...selon § ...Je demande une décision immédiate concernant ma demande ou une énonciation de motifs suffisants au sens du § 75 VwGO, au plus tard jusqu'au ...date dans 14 jours à l'adresse indiquée ci-dessus. Au sens du § 75 VwGO, l'administration dispose de 3 mois pour sa décision. Si aucune information n'est fournie jusqu'au ..date..., j'envisage l'intervention d'un avocat pour un recours en carence contre votre administration.

Les menaces de recours, les recours (avec mesure provisoire) doivent être bien réfléchis. Ils sont pertinents uniquement si l'administration signale de manière définitive qu'elle ne donnera pas de décision positive, même si toutes les obligations de coopération sont remplies, ou si elle ne réagit pas. Dans le meilleur des cas, parlez de votre cas à un service de consultation ou un·e avocat·e. Si vous n'avez pas d'avocat·e, vous pouvez vous-même écrire et déposer un recours auprès du service des demandes légales du tribunal.

Votre équipe Right of Residence vous souhaitons beaucoup de succès et bonne chance!

Actualisé Juillet 2020

Quelle: [Mitwirkungspflichten bei der Identitätsklärung / Passbeschaffung für Menschen mit Duldung](#) (Thüringer IvAF Netzwerk „BLEIBdran. Berufliche Perspektiven für Flüchtlinge in Thüringen“, Institut für Berufsbildung und Sozialmanagement gGmbH / August 2019)

L'Annexe

1a) Tabelle zur Dokumentation der Mitwirkung – Beispiel

Datum	Was habe ich gemacht?	Mit wem habe ich wie gesprochen? • Name/Kontakt • Beispiele: Persönlich, Email,...	Gibt es ein*e Ergebnis/ Vereinbarung/ Frist/ Ablehnung?	Gibt es ein* Begleitperson/ Zeug*in ? Name/ Kontakt/Anschrift	Nachweise
26. Juni 2020	Meiner Schwester eine WhatsApp gesendet und gefragt, ob sie meine Geburtsurkunde besorgen kann	Miriam Makeba Tel: +0012.123456789	Sie schreibt, sie versucht es und ich soll mich in 2 Wochen wieder melden	/	Whats App Chat
30. Juni	Abgabe Antrag beim Sozialamt wegen Übernahme der Kosten der Fahrt zur Botschaft	Sachbearbeiterin Frau Noak persönlich bei Sozialamt	In Bearbeitung	Mitbewohner*in Frida Kahlo Muster Straße Nr. 10 39104 Magdeburg	Kopie vom Antrag
12. Juli 2020	Fahrt zur Botschaft nach Berlin	Botschaftsmitarbeiter Herr Baldwin persönlich in Botschaft	Ich bekomme keinen Pass, weil ich keine Geburtsurkunde dabei habe.	Mitbewohner*in Frida Kahlo Muster Straße Nr. 10 39104 Magdeburg	Fahrkarte/Tickets Bestätigung der Botschaft: kein Pass. Was ist für mich zu tun? Foto in der Botschaft (mit Zeitung und Datum)

1b) Tabelle zur Dokumentation der Mitwirkung – Zum Ausfüllen

Datum	Was habe ich gemacht?	Mit wem habe ich wie gesprochen? <ul style="list-style-type: none"> • Name/Kontakt • Beispiele: Persönlich, Email,... 	Gibt es ein*e Ergebnis/ Vereinbarung/ Frist/ Ablehnung?	Gibt es ein* Begleitperson/ Zeug*in ? Name/ Kontakt/Anschrift	Nachweise

L'Annexe

2a) Gesprächsprotokoll zur Dokumentation der Mitwirkung – Beispiel

Datum, Uhrzeit: 2. Juni 2020, 14 Uhr

gesprachen mit: Botschaftsmitarbeiter Herr Baldwin

telefonisch (ggf. Telefonnummer: 030. 123456789)

persönlich

andere (z.B. Skype, WhatsApp:)

Begleitperson/ Zeug*in: Mitbewohner*in Frida Kahlo
Muster Straße Nr. 10
39104 Magdeburg

hat mit zugehört.

Inhalt des Gespräches:

Ich habe bei der Botschaft angerufen. Am Telefon habe ich mit Herrn Baldwin gesprochen. Ich habe ihm gesagt, dass ich einen Pass benötige. Er hat mich gefragt, wofür ich den Pass brauche. Ich habe ihm erklärt, dass ich ohne Pass keine Arbeitserlaubnis von der Ausländerbehörde bekomme. Er hat gesagt, dass ich persönlich vorbeikommen muss. Er hat mir einen Termin für den 12. Juli 2020 gegeben.

L'Annexe

2b) Gesprächsprotokoll zur Dokumentation der Mitwirkung – zum Ausfüllen

Datum, Uhrzeit:

gesprachen mit:

telefonisch (ggf. Telefonnummer: _____)

persönlich

andere (z.B. Skype, WhatsApp: _____)

Begleitperson/ Zeug*in:

Inhalt des Gespräches:

L'Annexe 3

An:

Datum:

Betreff: Schriftlicher begründeter Verwaltungsakt

*Sehr geehrte Damen und Herren,
für den von mir am gestellten Antrag verlange ich im Falle seiner vollständigen und teilweisen Ablehnung entsprechend § 37 Abs. 2 Satz 2 VwVfG einen schriftlichen Bescheid, der gemäß § 39 Abs. 1 VwVfG ausreichend begründet ist. Mit einer Frist von 2 Wochen oder bis spätestens zum.....*

Unterschrift:

L'Annexe 4

An:

Datum:

Betreff: Androhung einer Klage wegen Untätigkeit

*Sehr geehrte Damen und Herren,
für den von mir am gestellten Antrag nach §warte ich auf den Bescheid mit der Entscheidung zum Antrag. Ich erbitte eine umgehende Entscheidung über meinen Antrag oder eine Darlegung von zureichenden Gründen iSd. § 75 VwGO, spätestens bis zum ...**Datum in 14 Tagen..** an die oben stehende Wohnanschrift.
Im Sinne des § 75 VwGO hat die Behörde 3 Monate Zeit für ihre Entscheidung. Sollte bis zum **Datum** dahin keine Auskunft erfolgen, erwäge ich das Einschalten eines Anwalts zum Zweck einer Untätigkeitsklage gegen Ihre Behörde.*

Unterschrift: